



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture  
Direction des politiques interministérielles  
Bureau de la coordination

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## RECUEIL SPÉCIAL n° 41 – 15 juin 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>3</b>
Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique.....	3

---

## CABINET

---

Arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant interdiction de manifestation sur la voie publique

---

### **ARRETE PREFECTORAL portant interdiction de manifestation sur la voie publique**

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe)

VU la déclaration de manifestation datée du 14 juin 2016 déposée en sous-préfecture de Calais le même jour par M. Zak COCHRANE, Président en charge du collectif « Stand up to Racism », et MM Chris NINEHAM et Sam FAIRBAIRN, responsables respectifs des associations « Stop the War » et People's Assembly »

Considérant que le samedi 18 juin 2016, le collectif britannique « Stand up to Racism » envisage d'organiser un « convoi de soutien et des rencontres », sous l'appellation « Convoy to Calais », à destination du camp de la Lande de Calais, sis chemin des Dunes ;

Considérant que plusieurs centaines de véhicules sont attendus dans ce convoi qui, selon les organisateurs eux-mêmes, n'a pas seulement vocation à convoyer de l'aide aux migrants mais également à constituer une manifestation publique sur les routes et les autoroutes ; que le communiqué des organisateurs invite tous les syndicats et associations favorables aux réfugiés à travers l'Europe à les rejoindre à Calais le 18 juin ; que cet appel est relayé en France, notamment par un collectif proche des « No Border » ;

Considérant que le 17 octobre 2015, une précédente manifestation de soutien aux migrants organisée conjointement à Douvres et à Calais s'est notamment traduite par l'intrusion d'un cortège de 650 personnes, dont de nombreux militants britanniques, dans la zone d'embarquement du trafic transmanche, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, suivie d'un « sit-in » à l'intérieur de l'enceinte portuaire, puis d'une manifestation en centre-ville ; qu'à cette occasion, plusieurs migrants et militants associatifs masqués et porteurs d'armes par destination avaient lancé des projectiles sur des policiers, dégradé un véhicule et blessé un agent des forces de l'ordre ; que le 19 septembre 2015, une précédente manifestation de même nature avait mobilisé 1 300 migrants et 700 particuliers, dont de nombreux citoyens britanniques, aux abords du port de Calais ; que, dans ces circonstances, et compte tenu de la forte mobilisation attendue, il existe des raisons sérieuses de penser que la manifestation du 18 juin 2016 risque d'entraîner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant les attaques répétées de migrants sur la rocade portuaire afin d'interrompre la circulation pour favoriser l'introduction de migrants à l'intérieur des poids-lourds et leur passage clandestin vers la Grande-Bretagne ; que cette manifestation, par le nombre de participants et de véhicules, peut faciliter de telles intrusions ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité a conduit le Parlement à proroger pour une troisième fois l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 et qui vient d'être confirmée ce 13 juin 2016 par le double assassinat, revendiqué par Daech, d'un couple de fonctionnaires de police, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ; qu'en outre, l'organisation en France du championnat d'Europe de football, dont une rencontre le 19 juin à Lille opposant la France à la Suisse, conduira à accueillir de nombreux supporters dans la région Nord-Pas-de-Calais dès le 18 juin, nécessite là encore une très forte mobilisation des forces de sécurité intérieure, à la fois pour protéger les intéressés contre la menace terroriste et pour encadrer d'éventuels débordements ; que compte tenu de cette mobilisation exceptionnelle, les forces de l'ordre ne pourront être mobilisées en nombre suffisant pour répondre aux risques d'atteinte à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens liés à la manifestation revendicative envisagée ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de la manifestation du 18 juin apparaît nécessaire pour garantir la sécurité des personnes et des biens ; que pour assurer l'effectivité de la mesure, il y a lieu d'interdire tout convoi de véhicules, sur les routes et autoroutes, en provenance de Grande-Bretagne et à destination de Calais

Considérant l'impossibilité de mettre en œuvre une procédure contradictoire en l'absence de possibilité de joindre les organisateurs de la manifestation,

VU l'urgence ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation revendicative en lien avec la question des migrants est interdite, le 18 juin 2016, sur les territoires des communes de Calais, Coquelles, Coulogne, Fréthun, Marck-en-Calais et Sangatte.

**Article 2** : Tout convoi, sur les routes et autoroutes, en provenance de Grande-Bretagne et à destination de Calais visant à ralentir ou bloquer la circulation et constituant une manifestation publique est interdit.

**Article 3** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal ainsi qu'à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

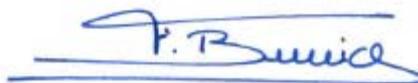
**Article 4** : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Pas-de-Calais, à la sous-préfecture de Calais, en mairie des communes susvisées et au port de Calais. Il sera notifié en outre aux maires des communes susvisées, aux signataires de la déclaration. Il fera l'objet d'une communication dans la presse. Il sera porté à la connaissance des autorités britanniques.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais et M. le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arras, le 15 juin 2016

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO